

L.R.Q., chapitre A-19.1

## **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

[...]

### **SECTION II**

#### **CONTENU DU SCHÉMA**

[...]

Schéma d'aménagement et de développement.

**5.** Le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté:

1° déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

2° déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci;

2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

[...]

Paramètres.

Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités

agricoles ( chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113.

Avis du ministre.

[...]

**51.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la modification proposée, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Zone agricole.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Objections.

S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé.

Enregistrement.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté.

1979, c. 51, a. 51; 1987, c. 57, a. 663; 1990, c. 50, a. 2; 1993, c. 3, a. 19; 1995, c. 34, a. 56; 1999, c. 40, a. 18; 2001, c. 35, a. 21.

[...]

Avis du ministre.

**53.7.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le schéma, le ministre doit donner son avis sur la modification, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre

T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Zone agricole.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Avis motivé.

Doit être motivé l'avis qui indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement.

Signification.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au troisième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1990, c. 50, a. 2; 1993, c. 3, a. 27; 1995, c. 34, a. 58; 1999, c. 40, a. 18; 2001, c. 35, a. 22; 2002, c. 37, a. 3.

Règlement remplacé.

**53.8.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que la modification proposée ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 53.7, le conseil de la municipalité régionale de comté peut remplacer le règlement modifiant le schéma par un autre qui respecte ces orientations et projets.

Dispositions non applicables.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

1990, c. 50, a. 2; 1993, c. 3, a. 28.

Règlement en vigueur.

**53.9.** Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 53.7 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à cet article.

1990, c. 50, a. 2; 1993, c. 3, a. 29.

[...]

Avis des orientations gouvernementales.

**56.4.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet, le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Distances séparatrices.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Mentions.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 17; 1996, c. 26, a. 66; 1999, c. 40, a. 18.

[...]

Avis du ministre.

**56.14.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du schéma révisé, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Zone agricole.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Avis motivé.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma révisé ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le schéma révisé.

Transmission aux municipalités.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au troisième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 20; 1999, c. 40, a. 18; 2001, c. 35, a. 23; 2002, c. 37, a. 7.

[...]

Pouvoirs de la M.R.C.

**64.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut exercer par règlement les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.

Règles particulières.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 62 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Zone agricole.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113. Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à

l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Délivrance de permis.

Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article.

Transmission du règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Avis à la M.R.C.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

1979, c. 51, a. 64; 1982, c. 2, a. 60; 1982, c. 63, a. 81; 1993, c. 3, a. 34; 1996, c. 25, a. 26; 1997, c. 93, a. 9; 2001, c. 35, a. 24; 2002, c. 37, a. 14; 2004, c. 20, a. 4.

Avis d'intention.

**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Remplacement du règlement.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Zone agricole.

Dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire visant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.

Avis à la M.R.C.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1979, c. 51, a. 65; 1982, c. 2, a. 61; 1982, c. 63, a. 82; 1996, c. 25, a. 26; 1999, c. 40, a. 18; 2001, c. 35, a. 25.

[...]

Interdictions.

**68.** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 62 à 64, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

Disposition inopérante.

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.

Interdictions.

En outre, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée.

Fin de l'application.

Le troisième alinéa cesse de s'appliquer à l'expiration de la période qui commence le jour de la présentation de l'avis de

motion et qui se termine quatre mois plus tard. Il cesse toutefois de s'appliquer avant l'expiration de cette période le jour où un avis de motion relatif à un règlement de remplacement est présenté ou, à défaut, le jour où le délai fixé par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 65, expire.

1979, c. 51, a. 68; 1982, c. 2, a. 63; 1993, c. 3, a. 35; 1996, c. 25, a. 26; 2001, c. 35, a. 26; 2002, c. 37, a. 16; 2002, c. 77, a. 3; 2004, c. 20, a. 5.

[...]

**113.** Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Contenu.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

3.1° pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments;



prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;

4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

4.1° sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, une règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser, en ce qui concerne les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi, que les élevages porcins;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

10.1° prévoir que le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;

11° régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;

15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

18° régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le

changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone;

22° déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.

Source d'approvisionnement en eau.

Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant:

1° l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace;

2° l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles.

Règles variables.

Pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.

Affiches, panneaux-réclame ou enseignes.

Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement.

Règlement de zonage.

Pour l'application du paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'usages, de constructions ou d'ouvrages à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une

prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

Droit acquis.

Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories.

1979, c. 51, a. 113; 1982, c. 2, a. 75; 1985, c. 27, a. 4; 1987, c. 53, a. 3; 1987, c. 57, a. 672; 1987, c. 102, a. 21; 1993, c. 3, a. 54; 1996, c. 25, a. 54; 1996, c. 26, a. 67; 1997, c. 93, a. 23; 1998, c. 31, a. 4; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 90, a. 1; 2002, c. 37, a. 21; 2002, c. 6, a. 82; 2002, c. 77, a. 4; 2004, c. 20, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2005, c. 6, a. 132.

[...]

Usages conditionnels.

**145.31.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels.

Zone agricole.

Toutefois, le règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

2002, c. 37, a. 26.

[...]

## LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Municipalité régionale de comté.

**148.1.** Toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole.

Municipalité régionale de comté.

Toute autre municipalité régionale de comté peut, par règlement, instituer un tel comité.

1987, c. 102, a. 22; 1996, c. 26, a. 68.

Membres.

**148.2.** La municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

1987, c. 102, a. 22; 1996, c. 26, a. 68.

Personnes visées.

**148.3.** La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes:

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ( chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Exigences.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa. Dans le cas où une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

Nombre.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer, sous réserve du deuxième alinéa, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

Liste de l'association accréditée.

La liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

1987, c. 102, a. 22; 1996, c. 26, a. 68; 2002, c. 68, a. 4.

Mandat.

**148.4.** La municipalité régionale de comté doit, par règlement, fixer la durée du mandat des membres du comité. Elle peut, de la même façon, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Cessation des fonctions.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 148.3. Un membre qui a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier de cet alinéa, en application du deuxième alinéa de cet article ou en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Démission.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

1996, c. 26, a. 68.

Président.

**148.5.** La municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 148.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Cessation des fonctions.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Démission.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

1996, c. 26, a. 68.

Fonctions du comité.

**148.6.** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire

agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Recommandations.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

1996, c. 26, a. 68.

Régie interne.

**148.7.** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

Assemblées.

Sous réserve des articles 148.8 à 148.11, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

1996, c. 26, a. 68.

Président.

**148.8.** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

Vacance.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

1996, c. 26, a. 68.

Quorum.

**148.9.** Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

1996, c. 26, a. 68.

Voix.

**148.10.** Chaque membre du comité a une voix.

1996, c. 26, a. 68.

Adoption.



**148.11.** Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Rapport.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Dépôt.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

1996, c. 26, a. 68.

Pouvoirs de la m.r.c.

**148.12.** La municipalité régionale de comté peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

1996, c. 26, a. 68.

Remboursement des dépenses.

**148.13.** Pour l'application des dispositions législatives régissant la municipalité régionale de comté en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou d'autre membre du comité est réputée être l'une de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

Règles.

La municipalité régionale de comté peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil.

1996, c. 26, a. 68.

[...]

Ministre désigné.

**267.** Les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi

qu'aux articles 149 à 165 sont préparés sous la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement. Le ministre prend, à cette fin, l'avis des autres ministres intéressés.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre désigné conformément au premier alinéa peut autoriser un autre ministre ou un mandataire de l'État à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165.

1979, c. 51, a. 267; 1987, c. 53, a. 9; 1990, c. 50, a. 15; 1993, c. 3, a. 93; 1996, c. 25, a. 85; 1996, c. 26, a. 69; 1999, c. 40, a. 18.

*NOTE : Les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de la présente loi sont préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et des Régions. Décret 125-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 878.*

Avis du ministre.

**267.1.** Lorsque le ministre donne son avis, eu égard aux orientations gouvernementales, sur un document qui concerne une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( chapitre P-41.1), il tient compte du fait que les éléments contenus dans ce document permettent ou non la réalisation des objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Il tient compte également du fait que les paramètres pour l'établissement des distances séparatrices respectent ou non ceux indiqués suivant l'article 56.4.

1996, c. 26, a. 70.